



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du : 23 avril 2026

Présents : Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre;
Madame Anne PARADIS, Monsieur Vincent DETHIER, Monsieur
M. SOMVILLE, Monsieur Didier DELATTE, Échevins;
Monsieur Marc TARGEZ, Madame Francine DESMEDT,
Monsieur Tommy PERMIGANAU, Monsieur Quentin
PURNODE, Monsieur Gauthier MAHAUX, Madame Laurence
GRANVILLE, Monsieur Jean-Marie MAECK, Monsieur L.
LAMBERT, Madame Zoé GOFFINON, Madame Anaëlle
CUVELIER, Conseillers;
Monsieur Pierre LICOT, Président du CPAS;
Madame Cécile DEMAERSCHALK, Directrice Générale.

Absents : Monsieur Pierre-Olivier RENNOTTE, Président;
Monsieur Laurent HENQUET, Monsieur Tristan COOLEN,
Conseillers;

La séance est ouverte à 20h00.

EN SÉANCE PUBLIQUE

PATRIMOINE

1.) Avis sur le projet de plan d'aménagement forestier (PPAF) des bois communaux de Fernelmont

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU l'article 57 du Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier (Moniteur Belge du 12 septembre 2008) qui stipule que tous les bois et forêts de personnes morales de droit public, d'une superficie supérieure à vingt hectares d'un seul tenant, sont soumis à un plan d'aménagement dont le contenu minimum comporte la description de l'état des bois et forêts et l'identification de zones à vocation prioritaire de protection et de conservation, le rappel des mesures de conservation liées au réseau Natura2000 et aux autres espaces naturels protégés, des mesures liées à la biodiversité, des mesures liées à l'intérêt paysager, la délimitation de zones accessibles aux activités de jeunesse et de zones de dépôts de bois pour les massifs de plus de cent hectares d'un seul tenant, la détermination et la hiérarchisation des objectifs de gestion, la planification dans le temps et l'espace des actes de gestion, les modes d'exploitation envisagés, le volume de bois à récolter et une estimation des recettes et des dépenses ;

VU l'engagement de la Commune de Fernelmont à gérer ses propriétés boisées de façon durable qu'elle a formalisé en adhérant à la certification PEFC sous la référence PEFC/07-21-1/1-82 ;

VU le point 3 de la Charte PEFC qui stipule que le propriétaire forestier public s'engage à rédiger ou faire rédiger un plan d'aménagement révisé périodiquement et comportant au minimum l'état des lieux initial de sa propriété forestière, prenant en compte les différentes fonctions de la forêt, l'identification des zones à vocation prioritaire de protection des eaux et des sols et de conservation de faciès caractéristiques ou rares, la détermination et la hiérarchisation des objectifs, et la planification dans l'espace et le temps des actes de gestion ;

VU l'article 59 §1er du Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier qui stipule, d'une part, que le plan d'aménagement est élaboré par l'agent désigné comme tel par le Gouvernement, en substance, le Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Namur. et, d'autre part, que ce projet de plan d'aménagement est soumis à l'avis du propriétaire ;

CONSIDERANT que, préalablement à son adoption, le projet de plan d'aménagement forestier doit être soumis à enquête publique conformément aux dispositions de l'article L1122-36 du Code la Démocratie locale, de l'article 59 §2 du Décret du 15/07/2008 relatif au Code forestier ainsi que des articles D.29-1 et D.57, du livre Ier du Code de l'environnement ;

VU le projet de plan d'aménagement des bois de Fernelmont, rédigé pour la commune par le DNF, tel que présenté en séance;

Après en avoir pris connaissance;

Par ces motifs,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De remettre un avis favorable quant au projet de plan d'aménagement forestier des bois communaux de Fernelmont qui a été rédigé par le Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Namur ;

Article 2 : Le présent avis sera transmis en deux exemplaires au Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Namur, Avenue Reine Astrid 39 à 5000 Namur (nature.forets.namur@spw.wallonie.be) pour suites voulues.

MANDATAIRES

2.) Démission du mandat de conseillère de l'action sociale: Cuvelier Anaëlle: prise d'acte

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, spécialement son chapitre II, section 1, comme dernièrement modifiée par le décret du 28 mars 2024, spécialement ses articles 14, 15, 17 et 19 ;

CONSIDERANT que selon l'article 19 de la loi organique :

"La démission des fonctions de Conseiller est notifiée par écrit au Conseil de l'Action sociale et au Conseil communal, lequel l'acte lors de la première séance suivant cette notification.

La démission prend effet à la date où le Conseil communal l'acte. Lorsque la démission est actée par le Conseil communal, elle ne peut plus être retirée."

VU sa délibération du 02 décembre 2024 élisant de plein droit les conseillers de l'action sociale;

VU la délibération du 09 décembre 2024 du Conseil de l'action sociale procédant à l'installation de ses membres ;

VU la lettre reçue par mail le 24 mars 2026 de Madame Anaëlle CUEVELIER, élue au sein du groupe EPF, présentant sa démission de la fonction de conseillère de l'action sociale;

CONSIDERANT que la démission respecte les formes requises et est motivée par des considérations personnelles ;

Par ces motifs;

PREND ACTE :

Article 1er:

de la démission de Madame Anaëlle CUVELIER, de son mandat de conseillère de l'Action sociale pour le groupe EPF.

Article 2:

La présente délibération prend effet immédiatement.

Article 3:

Une expédition conforme de la présente délibération sera notifiée;

- à l'intéressée ;
- au C.P.A.S. de Fernelmont ;
- aux organismes associés dans lesquels elle a été désignée ;
- au Service Affaires générales.

3.) Election d'une conseillère de l'action sociale en remplacement de Cuvelier Anaëlle, démissionnaire

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, comme dernièrement modifiée par le décret du 28 mars 2024, particulièrement ses articles 14, 15, 17 et 19 ;

VU sa délibération du 02 décembre 2024 élisant de plein droit les conseillers de l'action sociale;

VU la délibération du 09 décembre 2024 du Conseil de l'action sociale procédant à l'installation de ses membres ;

VU la lettre reçue par mail le 24 mars 2026 de Madame Anaëlle CUVELIER, élue au sein du groupe EPF, présentant sa démission de la fonction de conseillère de l'action sociale;

VU la délibération du Conseil communal de ce jour actant la démission de Madame CUVELIER de son mandat de conseillère de l'Action sociale;

VU l'article 14 de la loi organique précitée rédigé comme suit: "*Lorsqu'un membre, autre que le président, cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat, sollicite son remplacement en application de l'article 15, § 3, ou est exclu par son groupe politique, le groupe politique qu'il l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil. Le remplaçant peut être conseiller communal si moins d'un tiers des membres du conseil de l'action sociale sont conseillers communaux ;* "

ATTENDU qu'il appartient au Conseil communal de désigner son remplaçant ;

ATTENDU qu'il appartient au groupe politique auquel appartient le conseiller démissionnaire de proposer un candidat du même sexe que le membre à remplacer ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil ;

VU l'acte de présentation déposé par le groupe politique EPF le 27 mars 2026 et proposant la candidature au Conseil de l'Action sociale de:

1. FAGNAUX Christelle, domiciliée à Forville, rue de Branchon, n° 175 ;

Considérant que cet acte de présentation a été déclaré recevable après l'examen auquel il a été procédé conformément à l'article 11 de la loi organique des centres publics d'action sociale;

CONSIDERANT que, au terme de la procédure, il respecte toutes les règles de forme, notamment les signatures requises et le respect des quotas de conseillers communaux et de parité sexuelle, et de fond, notamment les conditions d'éligibilité de l'article 7 et les exigences de l'article 10 de la loi organique;

Par ces motifs,

En séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

- De prendre acte de l'élection de plein droit de Madame Christelle FAGNAUX, précitée, pour le groupe EPF en qualité de conseillère de l'Action Sociale en remplacement de Madame Anaëlle CUVELIER, démissionnaire du Conseil de l'Action Sociale et pour achever le mandat de celle-ci.

Article 2:

La présente délibération sera transmise au C.P.A.S., à l'intéressée, accompagnée de la prestation de serment. Ces deux actes constituent son installation.

La prestation de serment sera réalisée entre les mains de Madame la Bourgmestre, en présence de Madame la Directrice générale.

FINANCES

4.) Octroi d'un subside en numéraire à l'ASBL Fernel'Events pour son Fernel'Music Festival - Approbation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après dénommé CDLD) ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

CONSIDERANT la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

CONSIDERANT le courrier du 21 février 2026 de Monsieur Benjamin RENSON, membre de l'ASBL Fernel'Events, reçu à l'Administration communale, exposant que celle-ci organise une nouvelle édition du Fernel'Music Festival ;

QUE l'ASBL sollicite un soutien de la part de la Commune tant au niveau de la sécurité, de la communication, sur le point de vue technique, matériel et mobilité ainsi qu'au niveau financier; QUE l'aide financière servira à couvrir lors du festival de musique programmé les 28 et 29 août 2026, une partie des frais concernant :

- les artistes ;
- les scènes ;
- le matériel de sonorisation ;
- le régisseur ;
- promotion de l'évènement ;
- les assurances, UNISONO ;
- le gardiennage, les sanitaires ;
- (...)

CONSIDERANT que l'ASBL Fernel'Events sollicite l'obtention d'un subside exceptionnel de la commune d'un montant de **8.000€** destiné à couvrir une partie des frais repris ci-dessus ;

VU la délibération du Collège communal du 10 mars 2026 décidant d'attribuer une partie du subside provincial alloué à la commune, soit un montant de **3.000 €**, à l'ASBL susvisée ;

QUE ce subside provincial, dans le cadre d'un droit de tirage, a pour objectif d'offrir un soutien financier aux communes de la Province de Namur afin de leur permettre de soutenir leurs forces vives locales et développer différents projets en lien avec la thématique choisie pour l'année 2026, soit la Culture ;

CONSIDERANT qu'un crédit budgétaire spécifique de **3.000 €** est prévu en charge propre à l'article 762/33224-02 au service ordinaire du budget de l'exercice en cours ;

CONSIDERANT que pour le subside exceptionnel provincial, le crédit budgétaire pour cette dépense n'est pas prévu au service ordinaire du budget de l'exercice 2026 ;

VU la communication du dossier au Directeur financier, en date du 26 mars 2026, conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD ;

VU l'avis du Directeur financier, remis en date du 27 mars 2026;

QUE les subsides ne sont plus obligatoirement transmissibles aux autorités de tutelle ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'octroyer à l'ASBL Fernel'Events un subside en numéraire d'un montant de **3.000,00 €**, destiné à couvrir une partie des frais liés à l'organisation de leur Fernel'Music Festival programmé les 28 et 29 août 2026 ;

Article 2 : D'imputer la dépense à l'article 762/33224-02 du service ordinaire du budget de l'exercice en cours ;

Article 3 : Du principe d'octroyer à l'ASBL susvisée, en complément du subside communal, un subside exceptionnel dans le cadre d'un droit de tirage provincial pour l'année 2026, d'un montant de **3.000 €** suivant la décision du Collège communal du 10 mars 2026 ;

Article 4 : De procéder à la liquidation des montants dès réception des documents suivants :

- le formulaire de demande de subvention à compléter et à signer (en annexe) ;
- des factures, des contrats ou tous autres documents probants adressés à l'association justifiant par leur nature et leur montant la finalité du subside octroyé.

Article 5 : De fixer le délai de réception maximal des pièces justificatives au **15/11/2026** ;

Article 6 : D'informer le bénéficiaire de la présente décision et des obligations qui en découlent ;

Article 7 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

5.) Octroi d'un subside en numéraire à l'ASBL Festival Été Mosan pour l'organisation de leur 50ème édition - approbation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après dénommé CDLD) ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

CONSIDERANT la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

CONSIDERANT la demande d'un soutien financier introduite par Monsieur Bernard MOUTON, Directeur artistique du Festival Été Mosan, en date du 03 mars 2026 :

Depuis 1977, le Festival de l'Été Mosan propose chaque été une série de concerts de musique classique dans les plus beaux édifices architecturaux et touristiques de la région mosane. La qualité de sa programmation musicale et la convivialité de son accueil en ont fait un rendez-vous estival incontournable des amoureux de musique et de patrimoine. La ferme du Sanglier à Hemptinne est devenue, au fil des années, un lieu incontournable du Festival.

QUE cette demande de subvention en numéraire est destinée à aider l'ASBL susvisée à couvrir une partie des frais d'organisation de son concert annuel programmé à la Ferme du Sanglier à Hemptinne le 08 août 2026 et à promouvoir cette activité culturelle ;

CONSIDERANT qu'un crédit budgétaire de 250.00 € est prévu à l'article 762/33223-02 du service ordinaire du budget de l'exercice en cours ;

VU la transmission du dossier au Directeur Financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD, en date du 26 mars 2026 ;

VU l'avis du Directeur Financier, rendu en date du 27 mars 2026 ;

QUE les subsides ne sont plus obligatoirement transmissibles aux autorités de tutelle ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'octroyer à l'ASBL Festival Eté Mosan un subside en numéraire d'un montant de **250.00 €**, destiné à couvrir une partie des frais liés à l'organisation de son concert programmé le 08 août 2026 à la ferme du Sanglier à Hemptinne ;

Article 2 : De solliciter de l'ASBL l'octroi de quelques places pour les bénéficiaires du CPAS de Fernelmont afin de favoriser l'accès de tous à la culture ;

Article 3 : D'imputer la dépense à l'article 762/33223-02 du service ordinaire du budget de l'exercice en cours ;

Article 4 : De procéder à la liquidation du montant dès réception des documents suivants :

- le formulaire de demande de subvention à compléter et à signer (en annexe) ;
- des factures, des contrats ou tous autres documents probants adressés à l'association justifiant par leur nature et leur montant la finalité du subside octroyé.

Article 5 : De fixer le délai de réception maximal des pièces justificatives au **15/11/2026** ;

Article 6 : D'informer le bénéficiaire de la présente décision et des obligations qui en découlent ;

Article 7 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

6.) Octroi d'une aide financière à la Fédération des Directeurs financiers de la Province de Namur pour l'organisation de leur congrès annuel - approbation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après dénommé CDLD) ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1er juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

CONSIDERANT la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

CONSIDERANT le courrier reçu, en date du 19 mars 2026, de la Fédération des Directeurs financiers des pouvoirs locaux de la Province de Namur informant le Collège communal qu'elle organise un congrès provincial dans la région de Gembloux les 26 et 27 juin 2026 ;

CONSIDERANT que le comité organisateur sollicite un soutien financier de la part des communes pour lesquelles la Fédération oeuvre afin de leur permettre d'offrir aux participants un accueil de qualité durant ces deux journées ;

CONSIDERANT que ce congrès est organisé tous les deux ans ;

CONSIDERANT qu'il est proposé habituellement par l'Administration communale de Fernelmont la référence de 0.05 €/habitant pour ce type de congrès à destination des Directeurs généraux et financiers ;

QU'il est proposé idéalement de conserver la référence susvisée, ce qui correspondrait à un soutien financier d'un montant de **410.55 €** (0.05 €*8.211 habitants au 1er janvier 2026) ;

CONSIDERANT que le crédit budgétaire pour cette dépense n'est pas prévu au service ordinaire du budget de l'exercice 2026 ;

VU la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD ;

QU'un avis a été remis en date du 07 avril 2026 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'octroyer à la Fédération des Directeurs financiers communaux de la Province de Namur un subside en numéraire d'un montant de **410.55 €**, destiné à participer à une partie des frais liés à l'organisation de leur congrès provincial programmé les 26 et 27 juin 2026 ;

Article 2 : De prévoir la dépense au budget ordinaire de l'exercice 2026 lors de sa modification budgétaire n°1 à l'article 104/44501-01 ;

Article 4 : De procéder à la liquidation du montant après l'approbation de la Modification budgétaire n°1 par l'autorité de tutelle ;

Article 3 : D'informer le Directeur financier ainsi que la Fédération de la présente décision ;

Article 5 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

7.) Zone de secours N.A.G.E. - prise de connaissance du budget 2026 et fixation de la dotation communale provisoire 2026 - Approbation du Gouverneur : information

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le courrier du SPF Intérieur - Services fédéraux du Gouverneur de la Province de Namur/Service Tutelle - informant le Collège communal de l'Arrêté du 12 mars 2026 aux termes duquel le Gouverneur de la Province de Namur a approuvé la délibération prise par le Conseil communal en sa séance du 22 janvier 2026 relative à la fixation de la dotation communale provisoire 2026 à la Zone de Secours N.A.G.E. d'un montant de 186.612,58 € ;

VU les dispositions de l'article 4, alinéa 2, du Règlement Général de la Comptabilité Communale;

PREND ACTE :

Article 1er : dudit courrier ;

Article 2 : La présente décision sera communiquée au Directeur financier.

INTERCOMMUNALES

8.) Intercommunale BEP Crématorium : désignation d'un(e) représentant(e) en remplacement de Madame Pascale JAVAUX, Conseillère démissionnaire.

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD ;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

VU l'article L 1523-11 du CDLD modifié par lesdits décrets stipulant que : *«Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*

Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. (...)» ;

CONSIDERANT Que les mandats précités doivent être attribués au sein des diverses Intercommunales ;

VU la composition du Conseil Communal : 13 LDB+ / 5 EPF / 1 Ecolo ;

VU la délibération du Conseil Communal du 19 décembre 2024 déléguant Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre, Madame Pascale JAVAUX, Présidente du CPAS, Madame Laurence Granville et Messieurs Jean-Marie MAECK et Tommy PERMIGANAUX, Conseillers Communaux,

aux assemblées générales du BEP CREMATORIUM jusqu'au 31 décembre 2030, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU la délibération du Conseil communal du 19 mars 2026 décidant d'accepter et d'acter la démission de Madame Pascale JAVAUX de sa fonction de conseillère communale et de Présidente du CPAS, appartenant au groupe politique LDB+ ;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à son remplacement en qualité de représentant au sein de l'intercommunale BEP Crématorium ;

VU la proposition de candidature remise par la liste LDB+ : Madame Zoé GOFFINON ;

ATTENDU QUE conformément à l'article L1122-34§ 2/1, il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir; QUE le conseil communal acte donc la nomination de cette candidate;

PREND ACTE;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De désigner Madame Zoé GOFFINON, conseillère, en qualité de représentante du Conseil communal au sein de l'Intercommunale BEP Crématorium, en remplacement de Madame Pascale JAVAUX, démissionnaire ;

Article 2 : Cette mandataire est désignée à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2030 sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale BEP Crématorium.

9.) Intercommunale BEP Environnement : désignation d'une représentante en remplacement de Monsieur Louis HOUBOTTE, Conseiller démissionnaire.

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD ;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

VU l'article L 1523-11 du CDLD modifié par lesdits décrets stipulant que : *«Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*

Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. (...)» ;

CONSIDERANT Que les mandats précités doivent être attribués au sein des diverses Intercommunales ;

VU la composition du Conseil Communal : 13 LDB+ / 5 EPF / 1 Ecolo ;

VU la délibération du Conseil Communal du 19 décembre 2024 déléguant Madame Anne PARADIS, Monsieur Vincent DETHIER, Echevins, et Messieurs Pierre-Olivier RENNOTTE, Tristan COOLEN et Louis HOUBOTTE, Conseillers Communaux, aux assemblées générales du BEP

ENVIRONNEMENT jusqu'au 31 décembre 2030, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU la délibération du Conseil communal du 19 mars 2026 décidant d'accepter et d'acter la démission de Monsieur Louis HOUBOTTE de sa fonction de conseiller communal, appartenant au groupe politique EPF ;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à son remplacement en qualité de représentant au sein de l'intercommunale BEP Environnement ;

VU la proposition de candidature de la liste EPF : Madame Anaëlle CUVELIER;

ATTENDU QUE conformément à l'article L1122-34§ 2/1, il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir; QUE le conseil communal acte donc la nomination de ce candidat;

PREND ACTE;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De désigner Madame Anaëlle CUVELIER, conseillère, en qualité de représentante du Conseil communal au sein de l'Intercommunale BEP Environnement, en remplacement de Monsieur Louis HOUBOTTE, démissionnaire ;

Article 2 : Cette mandataire est désignée à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2030 sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale BEP Environnement.

10.) Intercommunale IDEFIN : désignation de deux représentants en remplacement de Madame Pascale JAVAUX et Monsieur Pierre LICOT, démissionnaires.

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD ;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

VU l'article L 1523-11 du CDLD modifié par lesdits décrets stipulant que : *«Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*

Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. (...)» ;

CONSIDERANT Que les mandats précités doivent être attribués au sein des diverses Intercommunales ;

VU la composition du Conseil Communal : 13 LDB+ / 5 EPF / 1 Ecolo ;

VU la délibération du Conseil Communal du 19 décembre 2024 déléguant Monsieur Vincent DETHIER, Echevin, Madame Pascale JAVAUX, Présidente du CPAS, et Messieurs Quentin PURNODE, Pierre LICOT et Marc TARGEZ, Conseillers Communaux, aux assemblées générales d'IDEFIN jusqu'au 31 décembre 2030, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU la délibération du Conseil du 19 mars 2026 décidant d'accepter et d'acter la démission de Madame Pascale JAVAUX de sa fonction de conseillère communale, appartenant au groupe politique LDB+ ;

VU la délibération du Conseil du 19 mars 2026 adoptant l'avenant n°1 au pacte de majorité et installant Monsieur Pierre LICOT en qualité de Président du CPAS ;

VU le mail du 26 mars 2026 aux termes duquel Monsieur Licot, suite à cette prise de fonction, souhaiterait être remplacé dans ce mandat de représentant au sein de l'AG d'IDEFIN;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à leur remplacement en qualité de représentants au sein de l'intercommunale IDEFIN ;

VU la proposition de candidats de la liste LDB+ : Zoé GOFFINON et Maxime SOMVILLE ;

ATTENDU QUE conformément à l'article L1122-34§ 2/1, il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir; QUE le conseil communal acte donc la nomination de ces candidats;

PREND ACTE;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De désigner Madame Zoé GOFFINON, conseillère, et Monsieur Maxime SOMVILLE, échevin, en qualité de représentants du Conseil communal pour le groupe LDB+ au sein de l'Intercommunale IDEFIN, pour assurer le remplacement de Madame Pascale JAVAUX d'une part et de Monsieur Pierre LICOT d'autre part, démissionnaires ;

Article 2 : Ces mandataires sont désignés à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2030 sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale IDEFIN.

11.) Intercommunale IMIO : désignation d'un(e) représentant(e) en remplacement de Monsieur Pierre LICOT, démissionnaire

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

VU l'article L 1523-11 du CDLD modifié par lesdits décrets stipulant que : *«Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. (...)»* ;

CONSIDERANT Que les mandats précités doivent être attribués au sein des diverses intercommunales ;

VU la composition du Conseil Communal : 13 LDB+ - 5 EPF - 1 Ecolo ;

VU la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2024 décidant:

Article 1^{er} : d'attribuer comme suit les 5 mandats au sein de l'Intercommunale IMIO :

1. SOMVILLE Maxime
2. DESMEDT Francine
3. LICOT Pierre
4. RENNOTTE Pierre-Olivier
5. TARGEZ Marc

Article 2 : Ces mandataires sont désignés à partir de ce jour jusqu'au terme de la législature sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale IMIO.

VU la démission introduite par courriel du 26 mars 2026 de Monsieur Pierre LICOT de son mandat de représentant communal au sein de l'AG;

VU la candidature proposée par la liste LDB+ : Madame Zoé GOFFINON;

ATTENDU QUE conformément à l'article L1122-34§ 2/1, il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir; QUE le conseil communal acte donc la nomination de cette candidate;

PREND ACTE;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De désigner Madame Zoé GOFFINON, conseillère, en qualité de représentante du Conseil communal au sein de l'Intercommunale IMIO, pour assurer le remplacement de Monsieur Pierre LICOT, démissionnaire ;

Article 2 : Cette mandataire est désignée à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2030 sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale IMIO.

12.) Intercommunale INASEP : désignation d'un(e) représentant(e) en remplacement de Monsieur Louis HOUBOTTE, Conseiller démissionnaire.

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD ;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

VU l'article L 1523-11 du CDLD modifié par lesdits décrets stipulant que : *«Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*

Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. (...)» ;

CONSIDERANT Que les mandats précités doivent être attribués au sein des diverses Intercommunales ;

VU la composition du Conseil Communal : 13 LDB+ / 5 EPF / 1 Ecolo ;

VU la délibération du Conseil Communal du 19 décembre 2024 déléguant Messieurs Vincent DETHIER et Didier DELATTE, Échevins, et Messieurs Tristan COOLEN, Jean-Marie MAECK et Louis HOUBOTTE, Conseillers Communaux, aux assemblées générales de l'INASEP, jusqu'au

31 décembre 2030 sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU la délibération du Conseil du 19 mars 2026 décidant d'accepter et d'acter la démission de Monsieur Louis HOUBOTTE de sa fonction de conseiller communal, appartenant au groupe politique EPF ;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à son remplacement en qualité de représentant au sein de l'intercommunale INASEP ;

VU la proposition de candidat de la liste EPF : Madame Anaëlle CUVELIER ;

ATTENDU QUE conformément à l'article L1122-34§ 2/1, il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir; QUE le conseil communal acte donc la nomination de cette candidate;

PREND ACTE;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De désigner Madame Anaëlle CUVELIER, conseillère, en qualité de représentante du Conseil communal au sein de l'Intercommunale INASEP, en remplacement de Monsieur Louis HOUBOTTE, démissionnaire ;

Article 2 : Cette mandataire est désignée à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2030 sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale INASEP.

13.) Intercommunale ORES Assets : désignation d'un(e) représentant(e) en remplacement de Madame Pascale JAVAUX, conseillère démissionnaire.

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD ;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
VU l'article L 1523-11 du CDLD modifié par lesdits décrets stipulant que : *«Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. (...)*» ;

CONSIDERANT Que les mandats précités doivent être attribués au sein des diverses Intercommunales ;

VU la composition du Conseil Communal : 13 LDB+ / 5 EPF / 1 Ecolo ;

VU la délibération du Conseil Communal du 19 décembre 2024 déléguant Messieurs Vincent DETHIER et Didier DELATTE, Echevins, Madame Pascale JAVAUX, Présidente du CPAS et Messieurs Quentin PURNODE et Tommy PERMIGANAU, Conseillers Communaux, aux assemblées générales d'ORES ASSETS, jusqu'au 31 décembre 2030, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU la délibération du Conseil du 19 mars 2026 décidant d'accepter et d'acter la démission de Madame Pascale JAVAUX de sa fonction de conseillère communale, appartenant au groupe politique LDB+ ;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à son remplacement en qualité de représentant au sein de l'intercommunale ORES Assets ;

VU la proposition de candidature de la liste LDB+ : Madame Francine DESMEDT ;

ATTENDU QUE conformément à l'article L1122-34§ 2/1, il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir; QUE le conseil communal acte donc la nomination de cette candidate;

PREND ACTE;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De désigner Madame Francine DESMEDT, conseillère, en qualité de représentante du Conseil communal au sein de l'Intercommunale ORES Assets, en remplacement de Madame Pascale JAVAUX, démissionnaire ;

Article 2 : Cette mandataire est désignée à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2030 sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale ORES Assets.

14.) Société intercommunale ORES Assets : Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 21 mai 2026

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

VU les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

CONSIDÉRANT l'affiliation de la commune de Fernelmont à l'intercommunale ORES Assets ;

VU les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

VU la délibération du Conseil Communal du 19 décembre 2024 déléguant Messieurs Vincent DETHIER et Didier DELATTE, Echevins, Madame Pascale JAVAUX, Présidente du CPAS et Messieurs Quentin PURNODE et Tommy PERMIGANAU, Conseillers Communaux, aux assemblées générales d'ORES ASSETS, jusqu'au 31 décembre 2030, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU la délibération de ce jour décidant de désigner Madame Francine DESMEDT, conseillère, en qualité de représentante du Conseil communal au sein de l'Intercommunale ORES Assets, en remplacement de Madame Pascale JAVAUX, démissionnaire ;

CONSIDÉRANT que la commune a été convoquée pour participer à l'Assemblée générale ordinaire du 21 mai 2026 d'Ores Assets ; Que celle-ci se tiendra dans les locaux du Business Village Ecolys à Suarlée à 10h30 ;

CONSIDÉRANT les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Présentation du rapport annuel 2025 - en ce compris le rapport de rémunération;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2025;

4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2025;

5. Modifications statutaires;

6. Transfert réseaux Namur-Gesves;

7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.

CONSIDERANT que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible sur leur site internet <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>.

CONSIDÉRANT que la commune de Fernelmont souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

CONSIDÉRANT que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

En séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 21 mai 2026 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

1. Présentation du rapport annuel 2025 - en ce compris le rapport de rémunération;

2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025;

3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2025;

4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2025;

5. Modifications statutaires;

6. Transfert réseaux Namur-Gesves;

7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.

(à 16 voix POUR) ;

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

ASBL, REGIES ET COMMISSIONS COMMUNALES

15.) Comité particulier de négociation syndicale et Comité supérieur de concertation : désignation d'un membre de la délégation de l'autorité en remplacement de Madame Javaux

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-0 et L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

VU l'Arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 ;

VU l'article 20 §1er de l'arrêté royal précité prévoyant entre autres ceci, concernant le comité de négociation : « *Il est créé un comité particulier :*

(...) dans chaque commune, pour le personnel communal, le personnel du centre public d'aide sociale et le personnel de la caisse publique des prêts, auprès du bourgmestre qui en est le président ; le président du conseil de l'aide sociale en est le vice-président ; (...) »

VU l'article 21§2 de l'arrêté royal précité prévoyant entre autres ceci :

« *La délégation de l'autorité, y compris le président et, le cas échéant, le(s) vice-président(s) du comité, de la section et de la sous-section se compose au maximum de : (...) sept membres dans les comités particuliers.*

Les membres de la délégation de l'autorité sont choisis par le président de chaque comité, section ou sous-section parmi les personnes qui, à quelque titre que ce soit, ont qualité pour engager les autorités publiques intéressées. Le président et le(s) vice-président(s) du comité, de la section ou de la sous-section ainsi que les autres membres de la délégation de l'autorité peuvent se faire remplacer par un délégué dûment mandaté.

La délégation de l'autorité peut se faire accompagner par des techniciens » ;

VU l'article 35 de l'arrêté royal précité prévoyant entre autres, concernant le comité de concertation :

« Un comité supérieur de concertation est créé dans le ressort de chaque comité particulier, pour l'ensemble des services publics qui dépendent de celui-ci. » ;

VU l'article 42 de l'arrêté royal précité prévoyant entre autres :

« § 2. Le président d'un comité particulier est président du comité supérieur de concertation correspondant. Il désigne son suppléant ainsi que les membres de la délégation de l'autorité et leurs suppléants.

(...)

§ 4. Les membres de la délégation de l'autorité, y compris le président, sont des personnes qui, à quelque titre que ce soit, ont qualité pour engager les autorités publiques intéressées.

§ 5. La délégation de l'autorité peut s'adjoindre des techniciens.»

ATTENDU la désignation en séance du 19 décembre 2024 des nouveaux représentants communaux au sein du Comité particulier de négociation syndicale et Comité supérieur de concertation, suite au renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

VU le règlement du Comité particulier de négociation désignant les membres de la délégation de l'autorité comme suit:

- Effectifs :
 - Bourgmestre ou son représentant désigné à cet effet,
 - Président du CPAS ou son représentant
- Suppléants :
 - l'échevin ayant en charge les affaires techniques ou son représentant
 - un membre du bureau permanent du conseil de l'Action Sociale ou son représentant

VU l'installation de Monsieur Licot en qualité de Président du CPAS en séance du Conseil communal du 19 mars 2026;

Par ces motifs,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er: d'acter la désignation de plein droit par la Présidente Madame Christelle Plomteux, Bourgmestre, de Monsieur Licot, Président du CPAS, comme membre effectif de la délégation de l'autorité du Comité particulier de négociation syndicale et du Comité supérieur de concertation commun à la Commune et au CPAS ;

Article 2: la présente désignation vaut jusqu'à la fin de la présente mandature.

Article 3: Copie de la présente sera transmise au CPAS et aux délégations syndicales.

16.) COMMISSION CONSULTATIVE DE L'AGRICULTURE - Désignation du représentant communal en remplacement de Monsieur Louis HOUBOTTE, conseiller communal démissionnaire

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU l'article L1122-35 du CDLD stipulant que le Conseil communal peut instituer des conseils consultatifs ;
ATTENDU QUE la mise en place d'une commission consultative permet de favoriser la cohabitation entre le monde agricole et les autres habitants de la commune, de faire connaître aux citoyens la vie ainsi que les produits de nos agriculteurs locaux ; QUE l'objectif visé est également de créer un espace de discussion et d'information pour les agriculteurs sur les problèmes actuels au sein de l'agriculture ainsi que sur les outils mis à leur disposition par les pouvoirs publics ;

VU sa délibération du 24 octobre 2013 décidant :

- *D'instituer une commission consultative communale agricole ;*
- *De marquer son accord sur les conditions de fonctionnement et de composition ainsi que le mode de désignation des membres tels qu'énoncés ci-dessus ;*
- *De charger le Collège communal de lancer l'appel à candidature selon les modalités définies ci-dessus.*

VU les conditions de fonctionnement et de composition de la commission consultative de l'agriculture comme suit :

Composition de la Commission

La commission sera constituée comme suit :

La présidence sera assurée par un membre du Collège Communal et plus particulièrement l'échevin ayant en charge l'agriculture ;

Une délégation du Conseil communal, constituée de 5 conseillers communaux (dont 3 issus du groupe politique majoritaire au Conseil et 1 issu de chaque groupe politique minoritaire au Conseil) ;

Une délégation du monde agricole, composée de 8 représentants.

Par représentant du monde agricole, il faut entendre toute personne habitant la commune de Fernelmont et exerçant la profession d'agriculteur à titre principal.

Ceux-ci ne peuvent pas exercer un mandat politique communal.

VU sa délibération du 19 décembre 2024 décidant de désigner les représentants suivants du Conseil communal au sein de la Commission consultative de l'Agriculture :

1. PARADIS Anne, Echevine en charge de l'agriculture
2. DETHIER Vincent,
3. DELATTE Didier
4. HOUBOTTE Louis
5. MAHIEU Laura

et ce jusqu'à la fin de la présente législature, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

ATTENDU que Madame Laura MAHIEU, élue en qualité de conseillère communale du groupe politique Ecolo, a changé de domicile et a quitté la Commune de Fernelmont en date du 22 décembre 2025;

QU'à cette date, elle a été déchue de plein droit de son mandat de conseillère communale; que cette déchéance de plein droit a été constatée par le Conseil Communal en séance du 22 janvier 2026 ;

QU'en cette même séance, il a été procédé à la désignation de Monsieur Louis LAMBERT, Conseiller Communal, en qualité de représentant du Conseil communal au sein de la Commission consultative de l'Agriculture, en remplacement de Madame Laura MAHIEU ;

ATTENDU que Monsieur HOUBOTTE, conseiller communal du groupe politique EPF, a démissionné de son mandat; QUE le Conseil communal l'a acté en séance du 19 mars 2026;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Monsieur HOUBOTTE au sein de la Commission consultative de l'Agriculture ;

VU la candidature présentée par le groupe politique EPF: Madame Anaëlle CUVELIER;

ATTENDU QUE conformément à l'article L1122-34§ 2/1, il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir; QUE le conseil communal acte donc la nomination de cette candidate;

PREND ACTE;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De désigner Madame Anaëlle CUVELIER, conseillère, en qualité de représentante du Conseil communal au sein de la Commission consultative de l'Agriculture, en remplacement de Monsieur Louis HOUBOTTE, démissionnaire ;

Article 2 : La mandataire est désignée à partir de ce jour jusqu'à la fin de la présente législature, sauf décision contraire du Conseil Communal.

17.) Commission locale de Développement rural (CLDR) : désignation d'un conseiller communal en remplacement de Monsieur Licot, démissionnaire: proposition

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 du CDLD ;

VU le décret du 06 juin 1991 et l'Arrêté de l'ERW du 20 novembre 1991 relatifs au Développement Rural ;

VU sa délibération du 22 décembre 2008 décidant, notamment, du principe de relancer une opération de développement rural à Fernelmont, ainsi que des diverses décisions relatives au suivi de la CLDR ;

VU l'arrêté du Gouvernement Wallon du 20 juillet 2017 approuvant le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) de la Commune de Fernelmont pour une durée de 10 ans ;

CONSIDÉRANT les différentes phases accomplies dans le cadre de cette seconde opération de développement rural ;

CONSIDÉRANT que, suivant l'article 5 dudit décret, la CLDR est présidée par la Bourgmestre ou son représentant ;

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à la désignation du quart communal, composé de 4 représentants effectifs et 4 suppléants, suite au renouvellement de la composition du Conseil communal à l'issue des élections communales du 13 octobre 2024 ;

VU la composition du Conseil Communal : 13 LDB+ / 5 EPF / 1 Ecolo ;

VU la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2024 décidant:

Article 1 : de désigner Madame Anne PARADIS, première Echevine en charge du développement rural comme Présidente de la CLDR ;

Article 2 : de désigner comme suit les membres effectifs et suppléants de la CLDR issus du milieu politique (quart communal) :

1. Effectif : PARADIS Anne
Suppléant : PLOMTEUX Christelle
2. Effectif : COOLEN Tristan
Suppléant : GRANVILLE Laurence
3. Effectif : PURNODE Quentin
Suppléant : LICOT Pierre

VU les candidatures proposées par le groupe politique EPF :

4. Effectif : MAHAUX Gauthier
Suppléant : PERMIGANAUX Tommy

Article 3 : De désigner ces mandataires à partir de ce jour jusqu'au terme de la législature sauf décision contraire du Conseil Communal ;

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'organisme accompagnateur, à savoir la Fondation Rurale de Wallonie.

VU l'installation de Monsieur LICOT en qualité de Président du CPAS, en remplacement de Madame Javaux, démissionnaire, en séance du Conseil communal du 19 mars 2026;

VU la démission de Monsieur LICOT de son mandat au sein de la CLDR afin de se concentrer sur ses nouveaux mandats, liés à sa fonction de Président;

ATTENDU QU'il y a lieu de proposer la candidature d'un conseiller communal du groupe LDB+ ;

VU la candidature proposée: Monsieur Pierre-Olivier RENNOTTE;

ATTENDU QUE conformément à l'article L1122-34§ 2/1, il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir; QUE le conseil communal acte donc la nomination de ce candidat;

PREND ACTE;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de désigner comme membre suppléant au sein de la CLDR en remplacement de Monsieur Licot, démissionnaire, le conseiller communal du groupe LDB+ suivant: Monsieur Pierre-Olivier RENNOTTE;

Article 2 : Cette désignation vaut jusqu'au terme de la présente mandature, sauf décision contraire du Conseil communal.

18.) Agence Locale pour l'Emploi : désignation d'un(e) représentant(e) en remplacement de Madame Pascale JAVAUX, conseillère démissionnaire.

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Code des sociétés et des associations, introduit par la loi du 23 Mars 2019 en remplacement de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

VU l'article L1234-2 §1er du CDLD tel que modifié par le décret du 28 mars 2024 visant à simplifier les procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux (publié au Moniteur belge le 18 juin 2024), entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024 ;

VU la composition du Conseil Communal : 13 LDB+ / 5 EPF / 1 Ecolo ;

VU l'adhésion de la Commune de Fernelmont à l'ASBL "Agence Locale pour l'Emploi" ;

VU la délibération du Conseil communal en séance du 19 décembre 2024 décidant:

- de désigner comme suit les représentants communaux aux assemblées générales de "l'Agence Locale pour l'Emploi":

1. Pascale JAVAUX
2. Francine DESMEDT
3. Pierre LICOT
4. Anne PARADIS
5. Gauthier MAHAUX

6. Laura MAHIEU

- Les mandataires sont désignés à partir de ce jour jusqu'au terme de la législature, sauf décision contraire du Conseil communal;
- La présente délibération sera transmise à "l'Agence Locale pour l'Emploi";

VU la délibération du Collège communal du 30 décembre 2025 prenant acte de la perte d'une condition d'éligibilité en qualité de membre du Conseil communal de Fernelmont (inscription autre commune) de Madame Laura Mahieu, conseillère communale du groupe Ecolo, en date du 22 décembre 2025 ;

VU la délibération du Conseil communal du 22 janvier 2026 constatant la déchéance de plein droit de Madame Mahieu ; actant la renonciation au mandat de conseiller communal des huit premiers suppléants de la liste Ecolo ; et procédant à l'installation de Monsieur Monsieur Louis LAMBERT, préqualifié, en qualité de Conseiller Communal, en remplacement de Madame Laura MAHIEU, conseillère déchu de plein droit ;

VU la délibération du 26 février 2026 décidant de désigner Monsieur Lambert en qualité d'observateur pour le groupe ECOLO au sein de l'ASBL « Agence Locale pour l'Emploi de FERNELMONT », en remplacement de Madame Laura MAHIEU.

VU la délibération du Conseil communal du 19 mars 2026 actant la démission de Madame Pascale JAVAUX de son mandat de conseillère communale au sein du groupe LDB+;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein de la structure concernée;

VU la candidature présentée par le groupe LDB+: Jean-Marie MAECK;

ATTENDU QUE conformément à l'article L1122-34§ 2/1, il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir; QUE le conseil communal acte donc la nomination de ce candidat;

PREND ACTE;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De désigner Monsieur Jean-Marie MAECK, conseiller, en qualité de représentant du Conseil communal au sein de l'ASBL "Agence Locale pour l'Emploi" en remplacement de Madame Pascale JAVAUX, démissionnaire;

Article 2 : Le mandataire est désigné à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2030, sauf décision contraire du Conseil communal;

Article 3 : La présente délibération sera à "l'Agence Locale pour l'Emploi".

19.) CONSEIL CONSULTATIF DE LA SANTE - Désignation d'un représentant communal en remplacement de Madame Pascale JAVAUX, Conseillère communale et Présidente du CPAS démissionnaire

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU l'article L1122-35 du CDLD stipulant que le Conseil Communal peut instituer des conseils consultatifs ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un conseil consultatif de la santé permet de répondre aux missions régaliennes communales en matière de santé, principalement la promotion de la santé et la gestion des risques liés à la santé ; que l'objectif est de créer un espace de discussion et d'information en vue de l'élaboration d'un programme d'actions de prévention et d'information en matière de santé ;

VU la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2022 décidant ;

Article 1er : De constituer un conseil consultatif de la santé ;

Article 2 : D'approuver la composition, le fonctionnement et les objectifs de ce Conseil consultatif (...);

VU les conditions de composition et de fonctionnement du Conseil consultatif :

Composition :

Le Conseil sera constitué comme suit :

La présidence sera assurée par un membre du Collège Communal et plus particulièrement l'échevin ayant en charge la santé

Une délégation du Conseil Communal constituée de 5 conseillers communaux (dont 3 issus du groupe politique majoritaire au Conseil et 1 issu de chaque groupe politique minoritaire au Conseil)

2 représentants de la CLDR et Madame A.-M. De Moor

L'assistante sociale du CPAS en charge des personnes âgées et des personnes présentant un handicap qui assurera le secrétariat dudit Conseil

Un agent communal en charge de la santé

Des représentants des professionnels de la santé (sur base d'un appel à candidature).

Par représentant des professionnels de la santé, il faut entendre toute personne exerçant à Fernelmont une des professions suivantes : médecin, infirmier, sage-femme, pharmacien, kinésithérapeute, dentiste, aide-soignant et ce à titre principal.

Ceux-ci ne peuvent pas exercer un mandat politique communal.

VU sa délibération du 19 décembre 2024 décidant de désigner les représentants suivants du Conseil consultatif de la Santé :

1. JAVAUX Pascale
2. LICOT Pierre
3. COOLEN Tristan
4. PERMIGANAUX Tommy
5. MAHIEU Laura

et ce jusqu'à la fin de la présente législature, sauf décision contraire du Conseil Communal.

ATTENDU que Madame Laura MAHIEU, élue en qualité de conseillère communale du groupe politique Ecolo, a changé de domicile et a quitté la Commune de Fernelmont en date du 22 décembre 2025;

QU'à cette date, elle a été déchue de plein droit de son mandat de conseillère communale; que cette déchéance de plein droit a été constatée par le Conseil Communal en séance du 22 janvier 2026 ;

QU'en cette même séance, il a été procédé à la désignation de Monsieur Louis LAMBERT, Conseiller Communal, en qualité de représentant du Conseil communal au sein du Conseil consultatif de la Santé ;

ATTENDU que Madame Pascale JAVAUX, Conseillère communale au sein du groupe LDB+ et Présidente du CPAS, a démissionné de ses mandats; QUE le Conseil communal l'a acté en séance du 19 mars 2026;

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Madame Pascale JAVAUX au sein du Conseil consultatif de la Santé ;

VU la candidature proposée par le groupe LDB+: Francine DESMEDT;

ATTENDU QUE conformément à l'article L1122-34§ 2/1, il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir; QUE le conseil communal acte donc la nomination de cette candidate;

PREND ACTE;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De désigner Monsieur LICOT, Président du CPAS et échevin de la santé, en qualité de Président du Conseil consultatif de la Santé en remplacement de Madame Pascale JAVAUX et de désigner Madame Francine DESMEDT, conseillère, en qualité de représentante communale au sein dudit Conseil comme membre effectif ;

Article 2 : Les mandataires sont désignés à partir de ce jour jusqu'à la fin de la présente législature, sauf décision contraire du Conseil Communal.

20.) Conseil Consultatif des Aînés (CCA) : désignation de deux représentants communaux en remplacement de Madame Pascale JAVAUX et de Monsieur Louis HOUBOTTE, démissionnaires

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'article L1122-35 du CDLD instituant pour le Conseil communal la possibilité de créer des conseil consultatifs ;

VU sa délibération du 22 mai 2008 telle que modifiée par délibération du 22 janvier 2009 décidant d'instaurer un conseil consultatif spécifique des aînés ;

VU la délibération du Conseil communal en séance du 19 décembre 2024 décidant de :

Article 1er : de désigner comme suit les représentants communaux au sein du Conseil Consultatif des Aînés :

- Membre de droit : P. JAVAUX, Présidente du CPAS en charge des aînés
- Francine DESMEDT
- Jean-Marie MAECK
- Louis HOUBOTTE

Article 2 : les mandataires sont désignés à partir de ce jour jusqu'au terme de la législature, sauf décision contraire du Conseil communal;

VU la délibération du Conseil communal du 19 mars 2026 actant la démission de Madame Pascale JAVAUX de son mandat de conseillère communale au sein du groupe LDB+ et de Présidente du CPAS;
VU la délibération du Conseil communal du 19 mars 2026 adoptant l'avenant 1 au Pacte de majorité et de ce fait la désignation de Monsieur Pierre LICOT en qualité de Président du CPAS;
ATTENDU QUE lors de cette même séance, le Conseil communal a pris acte de la démission de Monsieur Houbotte de son mandat de conseiller communal et donc de ses mandats dérivés;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein de la structure concernée;
VU la candidature proposée par le groupe EPF: Madame Anaëlle CUVELIER;
ATTENDU QUE conformément à l'article L1122-34§ 2/1, il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir; QUE le conseil communal acte donc la nomination de ces candidats;

PREND ACTE;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De la désignation de plein droit de Monsieur Pierre LICOT, Président du CPAS et en charge de la santé, en qualité de Président du Conseil Consultatif Communal des Aînés, en remplacement de Madame Pascale JAVAUX, démissionnaire;

Article 2: De la désignation de Madame Anaëlle CUVELIER, conseillère communale, en qualité de représentante du Conseil au sein du Conseil Consultatif Communal des Aînés, en remplacement de Monsieur HOUBOTTE, démissionnaire;

Article 3 : Ces mandataires sont désignés à partir de ce jour jusqu'au 31/12/2030, sauf décision contraire du Conseil communal.

21.) Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité: désignation d'un membre suppléant au sein du quart communal en remplacement de Monsieur Houbotte, démissionnaire

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1131-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU les nouvelles dispositions du Code du Développement Territorial (CoDT) ;

VU l'article D.I.7 du CoDT, lequel prévoit que :

« Le conseil communal peut établir une commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité, ci-après « commission communale », et adopter son règlement d'ordre intérieur » ;

VU l'article D.I.8 du CoDT, lequel prévoit que :

« Le conseil communal décide le renouvellement de la commission communale dans les trois mois de sa propre installation et en adopte le règlement d'ordre intérieur » ;

VU l'article D.I.9 du CoDT, lequel prévoit que :

« Le Gouvernement approuve l'établissement ou le renouvellement de la commission communale et, le cas échéant, de ses sections ainsi que son règlement d'ordre intérieur » ;

VU l'article R.I.10-1 du CoDT :

« Outre le président, la Commission communale est composée de :

1° huit membres effectifs, en ce compris les représentants du conseil communal, pour une population de moins de dix mille habitants (...) ;

(...) Pour chaque membre effectif choisi dans la liste des candidatures, le conseil communal peut désigner un ou plusieurs suppléants représentant les mêmes intérêts que le membre effectif » ;

VU la délibération du Conseil communal du 23 janvier 2025 décidant :

Art. 1er : de renouveler intégralement la composition de la CCATM suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Art. 2 : de charger le Collège Communal de lancer un appel public dans le mois suivant la présente décision ;

Art. 3 : de transmettre cette délibération au Gouvernement wallon.

ATTENDU QUE le quart communal est composé, outre Messieurs Delatte et Dethier, échevins de l'urbanisme et de la mobilité, de deux sièges d'effectif et de suppléant ; QU'après application de la clé D'Hondt, un siège est attribué à la majorité, LDB+ et un siège aux groupes d'opposition ;

VU la délibération du Conseil communal du 19 juin 2025 décidant:

- de confirmer sa délibération du 23 janvier 2025 relative au renouvellement de la C.C.A.T.M. ;

- de demander au Gouvernement wallon d'instituer, après avis de la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire (CRAT), une Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;
- cette Commission se composera, outre le Président, de 8 membres comprenant 2 membres politiques constituant le quart communal ;
- (...)
- Sont désignés comme suit les membres politiques de la C.C.A.T.M., constituant le «quart communal» :

REPARTITION POLITIQUE	EFFECTIFS	SUPPLEANTS
MAJORITE (LdB+) 13 sièges sur 19	1. PURNODE Quentin	1. DESMEDT Francine
MINORITE EPF 5 sièges sur 19	2. MAHAUX Gauthier	2. HOUBOTTE Louis
ECOLO 1 siège sur 19	TOUS CONSEILLERS COMMUNAUX	TOUS CONSEILLERS COMMUNAUX

- la présente délibération, accompagnée du dossier, sera transmise en double exemplaire à Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme du SPW.

VU la démission de son mandat de conseiller communal de Monsieur Houbotte, Conseiller EPF, actée en séance du Conseil communal du 19 mars 2026;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce dernier dans son mandat de membre suppléant;

VU la candidature proposée par le groupe EPF: Madame Anaëlle CUVELIER;

ATTENDU QUE conformément à l'article L1122-34§ 2/1, il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir; QUE le conseil communal acte donc la nomination de cette candidate;

PREND ACTE;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1^{er} : - de désigner Madame Anaëlle CUVELIER, conseillère communale, en qualité de membre suppléant de la C.C.A.T.M., représentant le «quart communal», en remplacement de Monsieur HOUBOTTE, conseiller communal démissionnaire;

Art. 2: La présente désignation vaut jusqu'au terme de la mandature, sauf décision contraire du Conseil communal;

Art.3: Copie de la présente délibération sera transmise à la CCATM et à la Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme du SPW.

AUTRES SOCIETES, COMMISSIONS ET ASBL

22.) AIS Un toit pour tous (anc. Gestion Logement Andenne-Ciney) : désignation d'un(e) représentant(e) en remplacement de Madame Pascale JAVAUX, Conseillère démissionnaire.

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

VU l'article L1234-2 §1er du CDLD tel que modifié par le décret du 28 mars 2024 visant à simplifier les procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux (publié au Moniteur belge le 18 juin 2024), entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024 ;

VU la composition du Conseil Communal : 13 LDB+ / 5 EPF / 1 Ecolo ;
VU l'adhésion de la Commune de Fernelmont à l' AIS Un toit pour tous (anc. "Gestion Logement Andenne-Ciney ») ;
VU la délibération du Conseil communal en séance du 19 décembre 2024 décidant de désigner Madame Pascale JAVAUX en qualité de représentante de la Commune aux assemblées générales de l'Agence Immobilière Sociale (A.I.S.) - Un toit pour tous (anc. "Gestion Logement Andenne-Ciney ») ;
VU la délibération du Conseil communal du 19 mars 2026 actant la démission de Madame Pascale JAVAUX de son mandat de conseillère communale au sein du groupe LDB+ ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein de la structure concernée ;
VU la proposition de candidat de la liste LDB+ : Monsieur Pierre LICOT ;
ATTENDU QUE conformément à l'article L1122-34§ 2/1, il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir ; QUE le conseil communal acte donc la nomination de ce candidat ;
PREND ACTE ;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er : De désigner Monsieur Pierre LICOT, Président du CPAS, en qualité de représentant du Conseil communal au sein de l' AIS Un toit pour tous (anc. "Gestion Logement Andenne-Ciney »), pour assurer le remplacement de Madame Pascale JAVAUX, démissionnaire ;
Article 2 : Le mandataire est désigné à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2030, sauf décision contraire du Conseil communal ;
Article 3 : La présente délibération sera transmise à l' AIS.

23.) SLSP Foyer Namurois : désignation d'un(e) représentant(e) en remplacement de Madame Pascale JAVAUX, conseillère démissionnaire.

LE CONSEIL,
VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD ;
VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
VU l'article L1234-2 §1er du CDLD tel que modifié par le décret du 28 mars 2024 visant à simplifier les procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux (publié au Moniteur belge le 18 juin 2024), entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024 ;
VU la composition du Conseil Communal : 13 LDB+ / 5 EPF / 1 Ecolo ;
VU l'adhésion de la Commune de Fernelmont au SLSP « Foyer Namurois » ;
VU la délibération du Conseil communal en séance du 19 décembre 2024 décidant :
Article 1er : de désigner comme suit les représentants communaux aux assemblées générales au « Foyer Namurois » :
1. Didier DELATTE
2. Pascale JAVAUX
3. Francine DESMEDT
4. Pierre LICOT
5. Gauthier MAHAUX
Article 2 : Les mandataires sont désignés à partir de ce jour jusqu'au terme de la législature, sauf décision contraire du Conseil communal ;
Article 3 : La présente délibération sera transmise au « Foyer Namurois » ;
VU la délibération du Conseil communal du 19 mars 2026 actant la démission de Madame Pascale JAVAUX de son mandat de conseillère communale au sein du groupe LDB+ ;
Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein de la structure concernée ;
VU la candidature proposée par le groupe LDB+ : Jean-Marie MAECK ;

ATTENDU QUE conformément à l'article L1122-34§ 2/1, il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir ; QUE le conseil communal acte donc la nomination de ce candidat ;
PREND ACTE ;

DECIDE à l'unanimité :
Article 1er : De désigner Monsieur Jean-Marie MAECK, conseiller, en qualité de représentant du Conseil communal au sein du « Foyer Namurois », pour assurer le remplacement de Madame Pascale JAVAUX, démissionnaire ;

Article 2 : Le mandataire est désigné à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2030, sauf décision contraire du Conseil communal;

Article 3 : La présente délibération sera transmise au « Foyer Namurois ».

24.) N.E.W. asbl - Désignation d'un(e) représentant(e) en remplacement de Monsieur Licot, démissionnaire

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD ;

ATTENDU Que la Commune de Fernelmont est membre de l'asbl Namur Europe Wallonie «N.E.W.» ;

VU l'article 6 des statuts de l'association N.E.W. stipulant : « Sont membres effectifs : (...) les personnes physiques ou morales qui apportent une collaboration concrète et efficace permettant à l'association d'atteindre son but. (...) Les membres effectifs composent l'Assemblée générale. (...)» ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner les représentants communaux au sein de l'ASBL N.E.W., conséquemment au renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

VU la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2024 décidant :

Article 1er : de désigner comme suit les représentants communaux aux assemblées générales de l'asbl N.E.W. :

1.SOMVILLE Maxime

2.LICOT Pierre

3.HENQUET Laurent

Article 2 : Les mandataires sont désignés à partir de ce jour jusqu'au terme de la mandature, sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'asbl N.E.W.

VU la démission introduite par courriel du 26 mars 2026 par Monsieur Licot de son mandat au sein de NEW ;

VU la candidature proposée par LDB+ : Monsieur Pierre-Olivier RENNOTTE ;

ATTENDU QUE conformément à l'article L1122-34§ 2/1, il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir; QUE le conseil communal acte donc la nomination de ce candidat;

PREND ACTE;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De désigner Monsieur Pierre-Olivier RENNOTTE, conseiller, en qualité de représentant du Conseil communal au sein de l'asbl N.E.W., pour assurer le remplacement de Monsieur Pierre LICOT, démissionnaire ;

Article 2 : Ce mandataire est désigné à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2030 sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'asbl N.E.W.

25.) Société SC "La Terrienne du Crédit social" : désignation d'un(e) représentant(e) en remplacement de Madame Pascale JAVAUX, Conseillère démissionnaire.

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

VU l'article L1234-2 §1er du CDLD tel que modifié par le décret du 28 mars 2024 visant à simplifier les procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux (publié au Moniteur belge le 18 juin 2024), entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024 ;

VU la composition du Conseil Communal : 13 LDB+ / 5 EPF / 1 Ecolo ;

VU l'adhésion de la Commune de Fernelmont à la SC « La Terrienne du Crédit Social » ;

VU la délibération du Conseil communal en séance du 19 décembre 2024 décidant:

Article 1er : de désigner comme suit les représentants communaux aux assemblées générales de la SC "La Terrienne du Crédit Social" :

1. Pascale JAVAUX

2. Christelle PLOMTEUX

3. Gauthier MAHAUX

Article 2 : Les mandataires sont désignés à partir de ce jour jusqu'au terme de la législature, sauf décision contraire du Conseil communal;

Article 3 : La présente délibération sera transmise à la SC "La Terrienne du Crédit Social";

VU la délibération du Conseil communal du 19 mars 2026 actant la démission de Madame Pascale JAVAUX de son mandat de conseillère communale au sein du groupe LDB+;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein de la structure concernée ;

VU la proposition de candidat de la liste LDB+ : Monsieur Pierre LICOT ;

ATTENDU QUE conformément à l'article L1122-34§ 2/1, il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir; QUE le conseil communal acte donc la nomination de ce candidat;

PREND ACTE;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de désigner Monsieur Pierre LICOT, Président du CPAS, en qualité de représentant du Conseil communal au sein de la SC "La Terrienne du Crédit Social" pour assurer le remplacement de Madame Pascale JAVAUX, démissionnaire.

Article 2 : Ce mandataire est désigné à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2030, sauf décision contraire du Conseil Communal;

Article 3 : La présente délibération sera transmise à la SC « La Terrienne du Crédit Social ».

SUPRACOMMUNALITE

26.) Institution provinciale: réforme: priorisation des missions supracommunales: avis du Conseil communal

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants ;
VU la décision du Gouvernement wallon du 18 décembre 2025 adoptant la note d'orientation relative à l'avenir de l'institution provinciale ;

ATTENDU QUE le projet prévoit la suppression des Conseils provinciaux élus et la réduction d'environ 200 mandats provinciaux; QUE certaines compétences continueront à être exercées à l'échelle supra communale, sous la régulation d'une assemblée des Bourgmestres, tandis que d'autres seront transférées vers les communes, la Région ou les communautés;

VU le courrier du 22 décembre 2025 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux relatif à la note d'orientation du Gouvernement wallon concernant l'avenir de l'institution provinciale ;

VU l'annexe audit courrier dénommée "Nomenclature générale de classification : Tableau globalisé des politiques fonctionnelles provinciales", qui doit être utilisée comme ligne de conduite de répartition des compétences identifiées ;

ATTENDU QUE les cinq Conseils provinciaux doivent, pour le 1er mai 2026, classifier sur base de la nomenclature précisée ci-après, les compétences en deux catégories : les compétences prioritaires et indispensables à gérer à l'échelle du territoire provincial et les compétences non prioritaires à l'échelle du territoire provincial;

QU'ils doivent identifier:

- les missions indispensables à une action supra communale efficace ;
- les compétences pouvant être transférées à d'autres niveaux de pouvoir;

ATTENDU QUE les communes sont également consultées pour exprimer leurs besoins en matière de coopération intercommunale;

QUE la Région mènera en parallèle sa propre réflexion, en concertation avec les deux communautés;

ATTENDU que le Gouvernement wallon sollicite une analyse des compétences au regard du principe de supracommunalité ;

CONSIDÉRANT que la supracommunalité s'entend comme l'ensemble des missions d'intérêt public dépassant les capacités d'une commune seule sans relever pour autant du niveau régional ;

VU la résolution adoptée par le Conseil provincial de Namur en date du 27 mars 2026 relative à l'analyse des compétences provinciales ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la continuité et la qualité des services actuellement assurés par la Province ;

CONSIDÉRANT que tout transfert de compétences doit intégrer l'ensemble des moyens y afférents, en ce compris le personnel statutaire et contractuel, les bâtiments, les charges de dette et de pension;

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser ces transferts de manière progressive et concertée ;

CONSIDÉRANT l'importance d'assurer une neutralité budgétaire pour la commune et une neutralité fiscale pour le citoyen ;

Par ces motifs,

DECIDE par 15 voix POUR, 1 voix CONTRE (LAMBERT L.) et 0 ABSTENTIONS :

Article 1er : De soutenir une réforme de l'institution provinciale visant à simplifier le paysage institutionnel.

Article 2 : De considérer que doivent être maintenues à une échelle supracommunale les compétences suivantes (voir liste en annexe).

Article 3 : De conditionner tout transfert de compétences à une concertation préalable entre les niveaux de pouvoir concernés concernant les paramètres suivants :

- Le personnel statutaire et contractuel
- Les bâtiments provinciaux
- La charge de la dette
- La charge des pensions des statutaires et contractuels

Article 4 : De solliciter une attention particulière dans le cadre de cette réforme pour la prise en charge des problématiques sociétales actuelles, notamment celles liées à la jeunesse et au vieillissement de la population, pour lesquelles la Province a développé une expertise, une qualité dans les services proposés et une proximité avec les citoyens.

Article 5 : D'insister pour que le transfert de la fiscalité provinciale vers un autre pouvoir soit budgétairement neutre pour les communes et fiscalement neutre pour chaque citoyen.

Article 6: de transmettre la présente décision et le présent avis à l'attention du Ministre Wallon des pouvoirs locaux avant le 1er mai 2026.

ENSEIGNEMENT

27.) Augmentation de l'encadrement des classes maternelles à l'implantation scolaire de Marchovelette au 16/03/2026 - Ratification de la délibération prise par le Collège communal.

LE CONSEIL,

VU l'article L1123-23 du CDLD;

VU le Décret du Conseil de la Communauté Française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel qu'il a été modifié ;

VU notamment l'article 27 bis du décret précité ;

VU la délibération du Collège Communal du 17 mars 2026 portant, dès le 16 mars 2026, l'encadrement des classes maternelles de l'implantation de Marchovelette de 3 emplois à 3 emplois 1/2 suite à l'augmentation du nombre d'élèves régulièrement inscrits;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : de ratifier la délibération du Collège Communal 17 mars 2026.

Madame la Présidente prononce le huis clos.

À HUIS CLOS

Madame la Présidente ouvre à nouveau la séance au public.

Aucune observation n'ayant été formulée durant la séance au sujet de la rédaction du procès-verbal de la séance du 19 mars 2026, celui-ci est approuvé. Il est signé sur le champ par Madame la Bourgmestre et contresigné par Madame la Directrice Générale.

La séance est levée à 22h00.

**Ainsi, fait en séance susmentionnée,
Par le CONSEIL COMMUNAL,**

La Directrice Générale,

La Bourgmestre,

Cécile DEMAERSCHALK

Christelle PLOMTEUX
